CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-070

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La juge déclare coupable le plaignant d'une infraction relative à la sécurité routière. Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, il reproche à la juge, lors de l'audience, de l'avoir empêché de lire ses notes pour valoir témoignage.

[2] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que la juge prend le temps d'expliquer au plaignant les raisons pour lesquelles elle lui demande de raconter les événements de mémoire, plutôt que de lire ses notes. Elle précise toutefois au plaignant qu'il peut consulter ses notes pour se rafraîchir la mémoire, ce qu'il fait d'ailleurs, et s'assurer qu'il n'oublie rien. La juge s'assure aussi, à plus d'une reprise, qu'il a l'occasion de présenter tous les éléments sur lesquels il souhaitait attirer son attention.

[3] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé de la décision judiciaire prise dans le cadre ou à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.